



Arrêt

n° 145 849 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs :

2. X,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X ainsi que X, de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), notifiée en date du 25 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2014, la première requérante est arrivée sur le territoire belge accompagnée des deuxième et troisième requérantes et a introduit une demande d'asile le lendemain. Il est apparu qu'elles sont passées par la France préalablement à leur arrivée en Belgique, la première requérante étant en possession d'un visa de type C. Le 19 septembre 2014, une demande de reprise a été adressée à la France en vertu de l'article 12.4 du Règlement Dublin, laquelle a été refusée en date du 18 novembre 2014 dans la mesure où les visas octroyés par le consulat de France à Djibouti l'ont été en représentation de l'Espagne.

1.2. Le 19 novembre 2014, une demande de reprise en charge a été adressée à l'Espagne, laquelle a été acceptée en date du 15 janvier 2015 en vertu de l'article 12.4 du Règlement Dublin.

1.3. Le 27 novembre 2014, la quatrième requérante est née.

1.4. Par un courrier du 12 février 2015, le conseil des requérants a sollicité l'application de la clause discrétionnaire et humanitaire.

1.5. En date du 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie de sa carte nationale d'identité djiboutienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 03.08.2014 accompagnée de ses enfants M. G. M., M. G. O. et H. A. H. ;

Considérant qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 04.08.2014 ;

Considérant que le 19.11.2014, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre référence (...)) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (référence : (...)) en date du 15.01.2015.

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : "[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmé depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1,2,3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres (...)" ;

Considérant que d'après le SYSTEME VISION la candidate s'est vue délivrer le visa (...)de type c par les autorités diplomatiques françaises à Djibouti, en représentation de l'Espagne. Les visas ont également été octroyés aux enfants qui l'accompagnent : M. G. M. visa (...) et M. G. O. visa (...);

Considérant que l'intéressée reconnaît, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir obtenu les visas de la part des autorités françaises à Djibouti en juin 2014 ;

Considérant que la candidate a déclaré que sa présence sur le territoire belge était due au fait qu'elle cherchait un pays éloigné et qu'en France, elle risquait de rencontrer des compatriotes susceptibles de la dénoncer à sa belle-mère.

Considérant que l'avocate de la candidate, dans son courrier du 12.02.2015 adressé à l'Office des étrangers fait état de craintes (menaces de la belle-mère résidant en France d'exciser ses filles) pour sa cliente en France.

Considérant que le visa délivré par les autorités françaises était en représentation de l'Espagne.

Considérant que l'Espagne est responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressée en application de l'article 12.4 du règlement 604/2013 et non la France.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 24.02.2015, l'intéressée déclare qu'elle s'oppose à un transfert en Espagne, notamment parce que sa fille est née en Belgique et qu'elle y a une tante. La candidate déclare également ne pas avoir sollicité de visa à l'Espagne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée n'a à aucun moment mentionné de craintes et/ou objections de sa cliente à l'égard des autorités espagnoles, pays qui a accepté la demande de prise en charge. Considérant que cette avocate invoque également la présence de la tante de l'intéressée en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la tante de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa tante tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa tante ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée décrit les relations de sa cliente avec sa tante comme étant constituée de contacts réguliers et d'aide au quotidien sur le plan logistique et sur le plan psychologique.

Considérant, lors de son audition du 24.02.2015, la candidate, interrogée sur ses liens avec cette grande tante, a expliqué que cette dernière, avec qui elle n'avait aucun contact lorsqu'elle était au pays d'origine, lui a rendu visite à l'hôpital et lui a offert un cadeau lorsqu'elle a accouché en Belgique. Elle lui apporte également un soutien moral. Il ressort donc des déclarations de l'intéressée et du courrier de son avocate que les liens qu'elle entretient avec sa grande tante sont des liens affectifs normaux. En effet, les liens tels que décrits par l'intéressée et son avocate constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa tante paternelle à partir du territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée déclare être enceinte de 5 mois dans son audition du 01.09.2014 et que depuis son accouchement le 26.11.2014, elle n'a pas signalé de problème d'ordre médical ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique. La candidate déclare ne pas avoir sollicité de visa à l'Espagne et s'oppose à son transfert dans ce pays. Elle préférerait rester en Belgique, pays où est né son dernier enfant ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants

au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation ", 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs

d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de H.C.A. et M.A.H., « Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des deuxième, troisième et quatrième requérants dans la mesure où ces derniers sont représentés exclusivement par leur mère, laquelle n'a pas fait état des raisons pour lesquelles le père des enfants ne pouvait intervenir à la cause.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les deuxième, troisième et quatrième requérants n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué (...) ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les deuxième, troisième et quatrième requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.

373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2. En l'occurrence, la première requérante ne précise nullement exercer de manière exclusive l'autorité parentale à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 62 de la même loi relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 12.4 du Règlement UE604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

3.1.2. Elle relève que la décision attaquée est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont il ressort que la demande d'asile est du ressort de la France en application de l'article 12.4 du Règlement n° 604/2013.

Elle estime que rien, à la lecture de la décision attaquée, ne laisse apparaître que l'Espagne leur a délivré le visa. Ainsi, elle est titulaire d'un visa délivré par les autorités diplomatiques françaises à Djibouti. Elle prétend que l'information selon laquelle le visa aurait été délivré par la France en représentation de l'Espagne n'est pas vérifiable à la lecture de la décision attaquée, aucune information en ce sens ne lui ayant été communiquée alors qu'elle a toujours déclaré que c'est la France qui a délivré le visa. Elle ajoute que la mention sur l'annexe 26 est la mention d'une demande de reprise adressée à la France et non une demande de reprise adressée à l'Espagne.

Or, elle rappelle que la motivation adéquate d'une décision administrative est une motivation qui doit permettre à la personne concernée de comprendre la décision et, le cas échéant, d'en contester la légalité. La compréhension de la décision et sa contestation n'est pas possible à défaut d'explications suffisantes quant à la disposition légale appliquée et quant aux critères de compétence mis en œuvre.

Elle constate donc que rien ne permet de contrôler la légalité de la motivation de la décision attaquée au vu de l'annexe 26, indiquant une demande de reprise vers la France, et de la décision attaquée, indiquant une reprise vers l'Espagne et nullement le fait qu'une demande de reprise ait été adressée à la France.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 4 et 12/4 du Règlement UE604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, et du principe général de droit de l'Union Européenne et de droit interne qu'est le droit d'être entendu* ».

3.2.2. Elle constate qu'elle s'est vue notifier une reprise par l'Espagne alors que l'annexe 26 indique une demande de reprise vers la France. Dès lors, elle estime ne pas avoir pu faire valoir ses arguments face à un renvoi vers l'Espagne.

Elle considère que le droit d'être entendu, en tant que composante des droits de la défense et du principe du contradictoire, suppose la possibilité de faire valoir ses arguments face à une décision administrative.

Ainsi, elle affirme que, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Dublin, les autorités belges sont soumises au respect de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition posant pour principe le droit à une bonne administration, ce qui suppose le droit de toute

personne de voir sa situation examinée impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et les organes de l'Union. Il comporte également le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Elle précise que l'article 41 précité s'adresse non pas aux Etats mais uniquement aux institutions et organismes de l'Union dans une clarification opérée par la Cour de justice dans l'affaire Mukarubega du 5 novembre 2014. Toutefois, la Cour de justice a précisé que le droit d'être entendu était un principe général de droit de l'Union européenne. Dès lors, ce droit n'exige pas qu'une autorité nationale entende spécifiquement et lors d'une audition particulière une personne concernée par la mise en œuvre du droit européen. L'objectif à poursuivre est que l'administration nationale compétente puisse instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et la motiver de manière appropriée.

Ainsi, le ressortissant de l'Union européenne doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de l'analyse de son dossier. Elle a été privée de toute possibilité de faire valoir des arguments dans la perspective d'un éloignement vers l'Espagne. Elle précise qu'aucun risque d'éloignement vers l'Espagne ne lui a été indiqué, le seul risque mentionné l'était pour un éloignement vers la France. Dès lors, elle n'a invoqué que des arguments concernant un éloignement vers la France.

Par ailleurs, elle prétend que si elle avait pu faire valoir un risque d'éloignement vers l'Espagne, elle aurait mis en évidence les difficultés particulières de l'accueil en Espagne, lesquelles doivent être envisagées avec minutie et attention dès lors qu'elle est la mère de trois enfants mineurs.

D'autre part, elle ajoute que l'article 4 du Règlement Dublin dispose sous un titre droit à l'information que le demandeur d'asile doit être informé des objectifs du règlement, des critères de détermination de l'Etat responsable et de la possibilité de contester une décision de transfert. Elle considère ne pas avoir eu une information complète à cet égard dès lors que la première requérante n'a pas été informée d'un risque de renvoi vers l'Espagne auquel elle aurait pu réagir. Elle ajoute que le droit d'être entendu n'a de sens que si la personne est informée de la décision pouvant être prise à son encontre.

Enfin, elle déclare que le droit d'être entendu est un principe général de droit administratif non seulement en droit européen mais également en droit belge. Le droit européen reconnaît le principe général des droits de la défense comme devant s'appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, et donc dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement de Dublin.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 6, 17 du Règlement dit de Dublin n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'article 4 des Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.3.2. Elle rappelle les termes des articles 6 et 17 du Règlement Dublin III ainsi que 3 de la Convention européenne précitée et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Elle relève que les deux Cours européennes ont jugé que la clause discrétionnaire doit être utilisée par les Etats membres dès lors que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sont en cause. La clause de souveraineté devient une clause obligeant l'Etat membre à s'abstenir de transférer le demandeur d'asile si l'Etat de destination ne remplit pas ses obligations au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle déclare que la jurisprudence a précisé que l'obligation de ne pas transférer s'applique non seulement en cas de défaillance systémique d'un Etat responsable mais également, en l'absence d'une défaillance systémique, face à des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, comme les demandeurs d'asile formant une famille avec enfants mineurs.

Elle prétend que compte tenu de la vulnérabilité des mineurs, une obligation renforcée est imposée à l'Etat qui souhaite renvoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers, obligation qui se déduit de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour déduit, de cet arrêt, l'obligation d'une analyse individuelle eu égard à la vulnérabilité inhérente des familles de demandeurs d'asile avec mineurs.

Elle ajoute qu'en plus de la vulnérabilité liée à la qualité de demandeur d'asile, il faut également avoir égard à des facteurs aggravants, comme le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. Il apparaît donc que la prise en compte de la situation particulière des mineurs est une constante dans la jurisprudence de Strasbourg. Dans l'arrêt précité, la Suisse se devait de faire preuve d'une vigilance particulière et cette dernière a été sanctionnée pour avoir manqué à son devoir de vigilance. En effet, la Suisse n'avait pas pris la mesure de la probabilité que la famille ne trouve pas d'hébergement en Italie ou de de lieu d'hébergement adapté. L'Italie devait s'assurer de l'existence d'un hébergement mais également de la qualité et du caractère adapté de celui-ci.

Dès lors, la Suisse devait s'assurer auprès de l'Italie que l'accueil de la famille en question serait adapté dans des conditions adéquates au vu de la présence d'enfants mineurs au sein de la famille.

Ainsi, la décision attaquée ne démontre pas la prise en compte de leur situation particulière. Elle relève que seules des informations ont été fournies en ce qui concerne la situation en Espagne, lesquelles datent de 2011, 2012 et 2013, l'information la plus récente datant quant à elle du 9 octobre 2013, soit il y a plus de 18 mois.

Par ailleurs, elle souligne que le Conseil a fait preuve de prudence suite à l'arrêt Tarakhel et plusieurs arrêts récents ont suspendu des décisions de renvoi vers l'Italie, à savoir notamment les arrêts n° 138.525 du 13 février 2015, 138.950 du 22 février 2015 e 139.330 du 25 février 2015.

En outre, elle fait également référence à l'arrêt n° 133.559 du 20 novembre 2014 relatif à une procédure en extrême urgence dans lequel le Conseil a jugé qu'un renvoi vers l'Espagne pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Dès lors, elle soutient que, si la partie défenderesse invoquait le fait qu'elle n'a fait valoir aucun motif relatif aux difficultés d'accueil en Espagne, cette dernière pourrait rétorquer qu'elle n'a pas été en mesure de le faire.

Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse ne lui a pas permis de contester le renvoi vers l'Espagne, cette dernière a l'obligation de prendre en compte les informations notoirement connues au sujet de la situation prévalant en Espagne, de les actualiser et de s'assurer *in concreto* d'un accueil adapté dès lors qu'il s'agit d'une famille avec enfants mineurs.

Enfin, elle déclare qu'au vu de leur extrême vulnérabilité, l'Etat belge se devait d'informer les autorités quant à sa situation de demandeur en Espagne et de formuler des arguments pour s'opposer à leur éloignement vers l'Espagne. Elle ajoute que l'Etat belge était tenu par une obligation positive au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise renseigne que l'Etat membre responsable de la demande d'asile est l'Espagne en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013.

En termes de requête, la requérante prétend que la décision attaquée mentionne que la demande d'asile est du ressort de la France. Or, les termes de la décision attaquée sont clairs et mentionnent que la demande de reprise en charge de la requérante a été adressée aux autorités espagnoles en date du 19 novembre 2014 et a été acceptée le 15 janvier 2015. Les propos de la requérante ne sont nullement fondés.

Par ailleurs, la requérante soutient que le pays lui ayant délivré le visa est la France et non l'Espagne comme le déclare la décision attaquée. Elle ajoute que l'information selon laquelle le visa lui aurait été délivré par la France en représentation de l'Espagne ne peut pas être vérifiée. De même, elle souligne que l'annexe 26 mentionne qu'une demande de reprise a été adressée à la France.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse a clairement explicité dans sa décision les raisons pour lesquelles les autorités ayant délivré le visa sont les autorités françaises en représentation de l'Espagne. En effet, la décision attaquée indique que « *Considérant que d'après le SYSTEME VISION la candidate s'est vue délivrer le visa (...) de type c par les autorités françaises à Djibouti, en représentation de l'Espagne* ». D'autre part, cette information est confirmée par les éléments contenus au dossier administratif. En effet, selon un courrier émanant des autorités françaises du 18 novembre 2014, il apparaît que le visa a été délivré en représentation de l'Espagne, ce qui a amené les autorités françaises à refuser la reprise en charge de la requérante. Dès lors, au vu de cet élément, la requérante ne peut soutenir que cette information ne peut être vérifiée.

La motivation de la décision attaquée apparaît dès lors suffisante, la requérante étant en mesure de comprendre cette dernière et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que l'examen de la demande d'asile incombe à l'Espagne et non à la France.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du deuxième moyen, la requérante déclare, en termes de requête, ne pas avoir pu faire valoir ses arguments quant à son renvoi vers l'Espagne. Elle invoque, à cet égard, le respect de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Ainsi, concernant la méconnaissance de l'article 41 de la Charte précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre (...)* ».

A cet égard, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014, d'ailleurs cité par la requérante, que « *44. Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12 EU :C :2014 :2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions ; aux organes et aux organismes de l'Union (...)* Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

48. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue au recours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

4.2.2. En l'espèce, outre le fait que la décision attaquée n'émane pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que la requérante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue quant à un renvoi vers l'Espagne. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a été auditionnée en date du 24 février 2015 et a été interrogée

expressément quant à d'éventuelles objections à son renvoi vers l'Espagne. Dès lors, la requérante ne peut prétendre ne pas avoir été entendue à cet égard. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'a nullement été méconnu.

En outre, la requérante invoque une violation de l'article 4 du Règlement Dublin III en ce qu'elle devait être informée des objectifs du Règlement, des critères de détermination de l'Etat responsable ainsi que de la possibilité de contester son transfert. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette disposition a été respectée en ce sens que le dossier administratif mentionne très clairement sur la base de quelle disposition l'Etat responsable a été déterminé, à savoir l'article 12.4 du Règlement Dublin. De même, le Conseil rappelle, à nouveau, que la requérante a eu la possibilité de faire des objections à son transfert lors de l'audition devant la partie défenderesse en date du 24 février 2015 au cours de laquelle elle a déclaré « *Je préférerais rester en BE, pays où j'ai donné naissance à une fille H.A.H. née le (...). J'ai aussi retrouvé une tante de mon père, Mme K.M.A. à Bruxelles, grâce à une association djiboutienne R.. Nous nous sommes rencontrées voici 2 mois à BXL dans les locaux de R.* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les termes de la décision attaquée sont également d'une grande clarté quant aux raisons pour lesquelles il a été dérogé aux critères de détermination de l'Etat responsable du Règlement Dublin.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation de vulnérabilité liée à sa situation de mère accompagnée de trois enfants mineurs. A cet égard, il fait référence à l'arrêt *Tarakei c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de la requérante et de ses filles en date du 15 janvier 2015. En outre, il leur a été précisé, par la suite, que la requérante avait eu une troisième fille en novembre 2014, ce qui a entraîné une modification de l'acceptation de la reprise en charge pour trois enfants au lieu de deux en date du 16 janvier 2015. Dès lors, de ces courriers, il apparaît que les autorités espagnoles étaient parfaitement informées de la présence de trois jeunes enfants avec la requérante en telle sorte que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation particulière de la requérante et de ses enfants n'est nullement fondé et la requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent qui laisserait penser le contraire.

Concernant la référence à l'arrêt *Tarakei c. Suisse*, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement en quoi la situation invoquée dans cet arrêt serait comparable à la sienne et à celles de ses enfants. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêt fait référence à une reprise en charge par les autorités italiennes et nullement par les autorités espagnoles comme cela est le cas en l'espèce. Il en va de même concernant les arrêts du Conseil du 138.525 du 13 février 2015, 138.950 du 22 février 2015 et 139.330 du 25 février 2015. Dès lors, cet élément n'est nullement pertinent.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fourni des informations sur l'Espagne datant de 2011, 2012 et 2013 et qui dès lors, ne sont pas suffisamment récentes que pour être pertinentes. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explicite nullement en quoi les informations fournies dans les différents rapports produits ne seraient pas valables, pertinentes et encore d'actualité, cette dernière se contentant d'émettre de pures hypothèses non autrement étayées.

De plus, la requérante ne fournit pas davantage d'éléments permettant de considérer que les conditions d'accueil en Espagne ne seraient pas acceptables et adaptées à ses besoins et à ceux de ses enfants. Or, à nouveau, le Conseil rappelle que la requérante a eu la possibilité de faire valoir ces éléments lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 24 février 2015, ce dont elle n'a nullement profité. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante et ses enfants ne risqueraient pas de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi vers l'Espagne, la motivation de la partie défenderesse étant suffisante et adéquate à cet égard.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.